



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 07 JUIN 2022

**mettant en demeure la société HK Automobile,
pour son centre de traitement des véhicules hors d'usage (VHU),
situé au 28 route de Bergheim à Sélestat (67600)
de respecter des prescriptions relatives à la protection de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1999 autorisant la société SAPAU à exploiter des activités de démontage et de récupération de pièces de véhicules automobiles à Sélestat ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 avril 2016 portant agrément des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, exploitées par la société HK Automobile ;
- VU le rapport du 11 mai 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la visite du 26 avril 2022 a mis en évidence les manquements suivants aux dispositions contrôlées de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé :

- l'exploitant ne procède pas à la vérification périodique de ses installations électriques (article 18) ;
- le local technique (atelier de dépollution et de démontage des véhicules) n'est pas équipé de détection de fumées ou équivalent (article 19) ;
- l'exploitant ne procède pas à la vérification périodique de ses extincteurs (article 20) ;
- la fréquence d'entretien des séparateurs n'est pas respectée (article 27) ;
- la zone d'entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution n'est pas distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation (article 41-I) ;
- l'empilement de véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution est effectué sans dispositions particulières (étagères à glissières superposées (type rack)) (article 41-I) ;

- des pièces grasses extraites des véhicules sont entreposées sur l'aire extérieure, à même le sol, sans dispositions particulières et non abritées des intempéries (article 41-III) ;
- les conteneurs réceptionnant les fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage ne sont pas munis de dispositif de rétention (article 41-III) ;

CONSIDÉRANT que la visite du 26 avril 2022 a mis en évidence les manquements suivants aux prescriptions contrôlées de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1999 susvisé :

- les zones de stockage des divers véhicules transitant sur le site ne sont pas clairement définies (article 23.1) ;

CONSIDÉRANT que la visite du 26 avril 2022 a mis en évidence les manquements suivants aux prescriptions contrôlées des points du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral portant agrément du 29 avril 2016 susvisé :

- l'exploitant ne fait pas procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité (point 15) ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : *«Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.»* ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société HK Automobile, dont le siège social est situé 7 rue de Hollande à Benfeld (67230) est mise en demeure de respecter, dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 18, 19, 20, 27, 41-I et 41-III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, les prescriptions de l'article 23.1 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1999 susvisé et du point 15 du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 29 avril 2016 susvisé, reprises ci-après en gras :

Article 18 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

«L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.»

Article 19 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

«Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. [...]»

Article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

«L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.»

Article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

«Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.»

Article 41.I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

«L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.»

Article 41.III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

«Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.»

Article 23.1 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1999

«Les zones de stockage des divers véhicules transitant sur le site seront clairement définies.»

Point 15 du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 29 avril 2016

«L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité [...]»

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 :

- la sous-préfète de l'arrondissement de Sélestat-Erstein ;
- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société HK Automobile par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Sélestat.

Pour la Préfète
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL